

Dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 75-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 75-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers .

Fait à Tanger , le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 75-00
modifiant et complétant le dahir n° 1-58-376
du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)
réglementant le droit d'association**

Article premier

Les articles 6, 7, 8, 9, 19, 36 et 38 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« Article 6. – Toute association régulièrement déclarée peut « ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et « administrer :

- « 1 – les subventions publiques ;
- « 2 – les droits d'adhésion de ses membres ;
- « 3 – les cotisations annuelles de ses membres ;
- « 4 – l'aide du secteur privé ;

« 5 – les aides que les associations peuvent recevoir d'une « partie étrangère ou d'organisations internationales, sous « réserve des dispositions des articles 17 et 32 bis de la présente loi ;

« 6 – les locaux et matériels destinés à l'administration de « l'association et à la réunion de ses membres ;

« 7 – les immeubles nécessaires à l'exercice de son activité « et à la réalisation de ses objectifs. »

« Article 7. – Le tribunal de première instance est compétent « pour connaître des demandes de déclaration de nullité de « l'association prévue à l'article 3.

« Il est également compétent pour connaître des demandes « de dissolution de l'association si cette dernière est en situation « non conforme à la loi, à la demande de toute personne « concernée ou à l'initiative du ministère public.

« Le tribunal peut ordonner à titre de mesure conservatoire, « et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et « l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. »

« Article 8. – Sont punies d'une amende de 1200 à 5000 « dirhams les personnes qui, après la constitution d'une « association, entreprennent l'une des actions visées à l'article 6 « sans respecter les formalités prévues à l'article 5 ; en cas de « récidive, l'amende est portée au double.

« Sont également punis d'un emprisonnement de un à six « mois et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une « de ces deux peines, toute personne qui s'y serait maintenue ou « reconstituée illégalement après sa dissolution par décision « judiciaire.

« Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui « auront favorisé la réunion des membres de l'association « dissoute par décision judiciaire. »

« Article 9. – A l'exception des partis politiques et des « associations à caractère politique, visés au titre IV de la « présente loi, toute association, après enquête préalable de « l'autorité administrative sur son but et ses moyens d'action, « peut être reconnue d'utilité publique, par décret, sur demande « présentée à cet effet.

« Il doit être statué sur cette demande par décision motivée « dans un délai maximum de six mois courant à partir de la date « de son dépôt auprès de l'autorité administrative locale.

« Les conditions nécessaires à l'obtention de la « reconnaissance d'utilité publique sont fixées par voie « réglementaire.

« Toutefois, les fédérations sportives habilitées conformément « aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 06-87 relative à « l'éducation physique et aux sports acquièrent de plein droit la « reconnaissance d'utilité publique. Cette reconnaissance est « conférée par décret.

« Les associations reconnues d'utilité publique doivent « tenir une comptabilité dans les conditions fixées par voie « réglementaire, permettant de donner une image fidèle de leur « patrimoine, de leur situation financière et de leurs résultats. Les « états de synthèse, les pièces justificatives des écritures « comptables et les livres doivent être conservés pendant une « période de cinq ans.

« Ces associations sont tenues de soumettre un rapport « annuel au secrétariat général du gouvernement comportant « l'affectation des ressources qu'elles ont obtenues pendant une « année civile. Ce rapport doit être certifié par un expert- « comptable inscrit à l'ordre des experts comptables, attestant la « sincérité des comptes qu'il décrit, sous réserve des dispositions « de la loi relative au code des juridictions financières.

« La reconnaissance de l'utilité publique peut être retirée en « cas de non-respect par l'association de ses obligations légales « ou statutaires après l'avoir averti de régulariser sa situation « comptable dans un délai de trois mois.

« Toute association reconnue d'utilité publique jouira, « indépendamment des avantages prévus à l'article 6 ci-dessus, « des privilèges résultant des dispositions ci-après.

« Par dérogation à la législation relative aux appels à la
« générosité publique ou tout autre moyen autorisé procurant des
« recettes, le décret reconnaissant l'utilité publique peut prévoir
« que l'association pourra, une fois par an, et sans autorisation
« préalable, faire appel à la générosité publique ou tout autre
« moyen autorisé procurant des recettes. Toutefois, elle est
« tenue d'en faire déclaration au secrétaire général du
« gouvernement dans les quinze jours au moins qui précèdent
« la date de la manifestation. Cette déclaration doit indiquer la
« date et le lieu de la manifestation ainsi que les recettes
« prévisionnelles et leur affectation.

« Pendant ce délai, le secrétaire général du gouvernement
« peut s'opposer, par décision motivée, à l'appel à la générosité
« publique ou à l'organisation de tout ce qui peut procurer des
« recettes financières s'il estime qu'ils sont contraires aux lois et
« règlements en vigueur. »

« Article 19. – En cas d'infraction aux dispositions des
« articles 3, 5 et 17 ci-dessus, la dissolution est prononcée dans
« les conditions prévues à l'article 7 de la présente loi. »

« Article 36. – Toute association se livrant à une activité
« autre que celle prévue par ses statuts peut être dissoute dans les
« conditions prévues à l'article 7. Les dirigeants de l'association
« sont punis d'une amende de 1200 à 5000 dirhams, sans
« préjudice des sanctions prévues par la législation pénale. »

« Article 38. – Les dispositions relatives aux circonstances
« atténuantes sont applicables à l'inobservation des dispositions
« prévues par la présente loi. »

Article 2

Les dispositions des articles 3, 5, 10, 11, 12, 17, 20, 21, 22,
24, 26, 27, 35, 37 et 39 du dahir précité n° 1-58-376 du
3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) sont modifiées ou
complétées comme suit :

« Article 3. – Toute association fondée sur une cause ou en
« vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs
« ou qui a pour but de porter atteinte à la religion islamique, à
« l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de
« faire appel à la discrimination est nulle. »

« Article 5. – Toute association doit faire l'objet d'une
« déclaration au siège de l'autorité administrative locale dans le
« ressort duquel se trouve le siège de l'association, directement
« ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice. « Il en sera
« donné récépissé provisoire cacheté et daté sur le champ. Un
« exemplaire de cette déclaration ainsi que des pièces qui lui sont
« annexées, visées au troisième alinéa ci-dessous, sont adressés
« par cette autorité locale, au parquet du tribunal de première
« instance compétent afin de lui permettre de formuler, le cas
« échéant, un avis sur la demande.

« Lorsque la déclaration remplit les conditions prévues à
« l'alinéa ci-dessous, le récépissé définitif est délivré
« obligatoirement dans un délai maximum de 60 jours ; à défaut,
« l'association peut exercer son activité conformément à l'objet
« prévu dans ses statuts.

« Cette déclaration fera connaître :

« – le nom et l'objet de l'association ;

« – la liste des prénoms, noms, nationalité, âge, date et lieu
« de naissance, profession et domicile des membres du
« bureau dirigeant ;

« – la qualité dont ces membres disposent pour représenter
« l'association sous quelque dénomination que ce soit ;

« – copies de leurs cartes d'identité nationale ou pour les
« étrangers de leurs cartes de séjour et des copies de leur
« casier judiciaire ;

« – le siège de l'association ;

« – le nombre et les sièges de ses succursales, filiales ou
« établissements détachés, par elle créés, fonctionnant
« sous sa direction ou en relation constante avec elle et
« dans un but d'action commune.

« Les statuts seront joints à la déclaration visée au premier
« alinéa du présent article. Trois exemplaires de ces pièces seront
« déposés au siège de l'autorité administrative locale qui en
« transmettra un au secrétariat général du gouvernement.

« La déclaration et les pièces y annexées devront être signées
« à l'exception de deux exemplaires.

« Tout changement survenu dans
« doivent, dans le mois de survenance faire l'objet
« qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

« Dans le cas où aucun changement
« prévue statutairement pour ledit renouvellement. »

« Récépissé cacheté et daté sur-le-champ est délivré pour
« toute déclaration de modification ou de non modification. »

« Article 10. – Toute association reconnue d'utilité publique
« peut posséder les biens
« dans les limites fixées par le décret de reconnaissance. »

« Article 11. – Toute association reconnue d'utilité publique
« peut, dans les conditions et après autorisation
« par arrêté du Premier ministre, acquérir à titre gratuit
« meubles ou immeubles.

« Aucune association reconnue d'utilité publique ne peut
« accepter
« »

(La suite sans modification.)

« Article 12. – Toutes les valeurs mobilières
« qu'après autorisation par arrêté du Premier ministre. »

« Article 17. – Les partis politiques et associations à
« caractère politique ne peuvent être légalement formés que si
« n'encourant pas la nullité édictée à l'article 3 et ayant fait la
« déclaration prévue à l'article 5, ils remplissent en outre les
« conditions suivantes :

« 1 - être constitués uniquement par les nationaux marocains
« et leur être ouverts à tous, sans aucune discrimination suivant
« la race, le sexe, la confession ou la région d'origine ;

« 2 - être constitués et fonctionner

« 3 - avoir des statuts

« 4 - ne pas être ouverts aux militaires

« et aux agents de service actif de douane ;

« 5 - ne pas être ouverts aux personnes déchues de leurs droits civiques. »

« Article 20. – Sans préjudice articles 7 et 8, « sont punies d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams, les « personnes qui, en violation des dispositions des paragraphes 1, « 4 et 5 de l'article 17, ont adhéré à un parti politique ou à une « association à caractère politique ou ont sciemment accepté « l'adhésion de personnes ne remplissant pas les conditions « prévues aux mêmes paragraphes.

« Sont punies de la même peine les personnes qui ont versé « ou reçu des subventions en violation des dispositions de « l'article 18.

« Est puni d'un emprisonnement d'un à 5 ans et d'une « amende de 10.000 à 50.000 dirhams quiconque a reçu des « fonds d'un pays étranger en vue de la constitution ou du « fonctionnement d'un parti politique ou d'une association à « caractère politique. »

« Article 21. – Sont réputées associations étrangères au sens « du présent titre les groupements présentant les caractères d'une « association et qui ont un siège à l'étranger ou dont les « dirigeants sont des étrangers ou dont la moitié des membres « sont étrangers ou qui sont effectivement dirigées par des « étrangers et dont le siège est au Maroc.

« Article 22. – Pour l'application de l'article précédent, « l'autorité locale peut, à toute époque, adresser aux dirigeants « de toute association exerçant ses activités dans son ressort une « demande l'invitant à lui fournir par écrit, dans le délai « maximum d'un mois, tous renseignements de nature à « déterminer le siège auquel se rattache l'association intéressée, « son objet, la nationalité de ses membres, de ses administrateurs « et de ses dirigeants effectifs.

« Ceux qui ne se conforment pas « des peines prévues à l'article 8 ci-dessus. »

« Article 24. – Dans un délai de trois mois à partir de la date « figurant sur le dernier récépissé, le gouvernement « étrangère existante. »

« Article 26. – Les unions ou fédérations d'associations « étrangères sont soumises aux dispositions des articles 14, 23 « et 24 et doivent, en outre, être autorisées par décret. »

« Article 27. – Lorsqu'une association étrangère tombe sous « le coup de la nullité prévue par l'article 3 ou se trouve en « infraction aux dispositions des articles 14, 23 et 25 ou lorsque « ses activités portent atteinte à l'ordre public, sa dissolution est « prononcée conformément à la procédure prévue à l'article 7.

« Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de « l'association sont en outre punis d'un emprisonnement de « trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 DH « ou de l'une de ces deux peines seulement

(La suite sans modification.)

« Article 35. – Si par des discours

« le « ou les dirigeants d'une association reconnus responsables des « actes prévus ci-dessous seront passibles d'un emprisonnement « de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams « ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des « peines plus fortes qui seraient prévues contre les individus « dirigeants reconnus coupables. »

« Article 37. – En cas de dissolution spontanée, les biens de « l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à « défaut de règles statutaires relatives à la dissolution, suivant les « règles déterminées par l'assemblée générale.

« En cas de dissolution prononcée par décision judiciaire, « celle-ci fixera, conformément aux dispositions statutaires ou « par dérogation à celles-ci, les modalités de la liquidation.

« Toutefois, en ce qui concerne les associations qui ont « bénéficié périodiquement de subventions de l'Etat, des « collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés « dont le capital est détenu en totalité ou en partie par l'Etat ou « par lesdits collectivités et établissements, leurs biens sont « attribués à l'Etat pour être consacrés

(La suite sans modification.)

« Article 39. – Toutes les actions répressives ou civiles en « matière d'associations sont du ressort des tribunaux de « première instance. »

Article 3

Le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) précité est complété par les articles 32 bis et 32 ter libellés ainsi qu'il suit :

« Article 32 bis. – Les associations qui reçoivent des aides « étrangères sont tenues d'en faire la déclaration au secrétariat « général du gouvernement en spécifiant le montant obtenu et « son origine et ce dans un délai de 30 jours francs à compter de « la date d'obtention de l'aide.

« Toute infraction aux dispositions du présent article expose « l'association concernée à la dissolution conformément aux « dispositions de l'article 7. »

« Article 32 ter. – Les associations qui reçoivent « périodiquement des subventions d'un montant supérieur à « 10.000 dirhams d'une collectivité locale, d'un établissement « public ou d'une société dont le capital est détenu en totalité ou « en partie par l'Etat ou par lesdits collectivités ou établissements, « sont tenues de fournir leurs comptes aux organismes qui leur « accordent lesdites subventions sous réserve des dispositions de « la loi formant code des juridictions financières.

« Sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances les « livres comptables que doivent tenir les associations visées à « l'alinéa précédent. Ces livres sont soumis au contrôle des « inspecteurs du ministère des finances. »

Article 4

Est abrogé l'article 40 du dahir précité n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5046 du 3 chaabane 1423 (10 octobre 2002).

Décret n° 2-02-685 du 1^{er} rejev 1423 (9 septembre 2002) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie en or fin et en argent de 250 dirhams à l'occasion du mariage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 24 moharrem 1423 (8 avril 2002) et du 7 rabii II 1423 (18 juin 2002) décidant l'émission de pièces de monnaie de 250 dirhams en or fin et en argent commémorant le mariage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Vu l'agrément donné par le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de celui-ci,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de nouvelles pièces de monnaie de 250 dirhams en or fin et en argent à l'occasion du mariage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Ces pièces commémoratives en or fin et en argent ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

Pièces de monnaie commémoratives en or :

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or fin (999,9) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, avec les deux expressions suivantes :
– « Mohammed VI »
– « Royaume du Maroc »
- Revers : Evocation du mariage royal.
Lis à deux fleurs épanouies et un bouton en éclosion dans un rayonnement de lumière, sommé de la couronne royale.

Ce motif est entouré des expressions suivantes :

- En haut : « Rabat 12 juillet 2002 »
- Sur les côtés : « Mariage de Sa Majesté le Roi »
- En bas : la valeur faciale en chiffres :
« 250 dirhams »

Pièces de monnaie commémoratives en argent :

- Poids : 25 grammes ;
- Alliage : argent : 925 pour mille ;
cuivre : 75 pour mille ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, avec les deux expressions suivantes :
– « Mohammed VI »
– « Royaume du Maroc »
- Revers : Evocation du mariage royal.
Lis à deux fleurs épanouies et un bouton en éclosion dans un rayonnement de lumière, sommé de la couronne royale.

Ce motif est entouré des expressions suivantes :

- En haut : « Rabat 12 juillet 2002 »
- Sur les côtés : « Mariage de Sa Majesté Le Roi »
- En bas : la valeur faciale en chiffre :
« 250 dirhams »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie commémoratives entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejev 1423 (9 septembre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5042 du 18 rejev 1423 (26 septembre 2002).

Décret n° 2-02-764 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) approuvant la convention conclue le 4 rejev 1423 (12 septembre 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Agence spéciale Tanger-méditerranée, pour la participation au financement du projet de construction du port Tanger-Méditerranée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;